Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Ordonnance du DFI sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires
(Ordonnance du DFI sur l'hygiène, OHyg)

Modification du 2 juin 2025

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 72 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'hygiène[1],
arrête:

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'hygiène est modifiée comme suit:

Art. 74c Disposition transitoire relative à la modification du 2 juin 2025

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du 2 juin 2025 peuvent encore être importées, fabriquées et remises au consommateur selon l'ancien droit jusqu'au 30 juin 2026.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2025.

2 juin 2025

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

1 RS **817.024.1**

Annexe 1
(art. 3, al. 2, let. b, 5, al. 1, 24, al. 2, 32, al. 6, 66, al. 3 et 4, 67, al. 1 et 2, 71, al. 1, et 74)

Critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires

Le ch. 1.2 et les notes de bas de page sont modifiés comme suit:

Catégorie de denrées alimentaires		Microorganismes/toxines, métabolites	Plan d'échantillonnage		Limites		Méthode d'analyse de référence	Stade d'application du critère
			n	c	m	M		
1.2	Denrées alimentaires prêtes à la consommation permettant le développement de *L. monocytogenes*, autres que celles destinées aux nourrissons ou à des fins médicales spéciales	*Listeria monocytogenes*	5	0	100 UFC/g[2]		SN EN ISO 11290[3]	Produits mis sur le marché pendant leur durée de conservation
			5	0	Non décelable dans 25 g[4]		SN EN/ISO 11290-1	Produits mis sur le marché pendant leur durée de conservation

2 La personne responsable doit être en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'autorité d'exécution compétente, que le produit respecte la limite de 100 UFC/g pendant toute la durée de conservation.
3 1 ml d'inoculum est déposé sur une boîte de Petri d'un diamètre de 140 mm ou sur trois boîtes de Petri d'un diamètre de 90 mm.
4 *L. monocytogenes* dans les denrées alimentaires prêtes à la consommation pouvant permettre le développement de *L. monocytogenes* lorsque l'opérateur qui a fabriqué ces denrées alimentaires n'a pas été en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'autorité d'exécution compétente, que pendant la durée de conservation des produits la teneur en *L. monocytogenes* ne dépasse pas la limite de 100 UFC/g:
– qualité satisfaisante lorsque toutes les valeurs observées indiquent que la bactérie n'est détectée dans aucune des unités de l'échantillon;
– qualité insatisfaisante lorsque la présence de la bactérie est détectée dans une unité de l'échantillon.